

Communiqué de presse de Richard Miller : le parlementarisme ne doit pas s'effacer devant l'extrémisme.

En cette année où l'on commémore la victoire historique de la démocratie sur les différentes formes du fascisme, il importe de rappeler que la démocratie n'est jamais acquise une fois pour toutes et que la vigilance ne peut être sans faille.

Ainsi, à la suite de menaces proférées par un élu du Front National à l'encontre d'un journaliste, Richard Miller, député MR, avait déposé en janvier dernier une proposition de modification du règlement de la Communauté française. Cette proposition avait pour but de rendre possible l'audition par le Bureau du Parlement d'un Membre dont les propos auraient contredit au serment constitutionnel.

Saisi de cette proposition le Bureau du Parlement avait pris la décision de commanditer deux études juridiques, l'une auprès du professeur Marc Verdussen (UCL), l'autre auprès du professeur Marc Uyttendaele (ULB). Ces études ont été rendues. Elles confortent l'objectif de la proposition initiale tout en permettant de mieux asseoir la procédure en prenant en compte tout ce qui a trait à l'immunité parlementaire. En conséquence Richard Miller a déposé un nouveau texte, co-signé par Jean-Luc Crucke. **Ce texte, déposé à la Communauté française, l'est également au Parlement Wallon :**

« Le Bureau peut convoquer aux fins d'être entendu un membre dont les actes, les écrits ou les paroles sont de nature à traduire une hostilité à l'égard des principes et règles de la démocratie tels que visés à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et dans la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

A l'issue de l'audition, le bureau fait rapport à l'Assemblée qui décide, selon les cas, de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes : publication du rapport établi par le bureau, exclusion pour un terme d'un an de toutes les commissions auxquelles participe l'intéressé, diminution pouvant aller jusqu'à 25 % de l'indemnité parlementaire de l'intéressé pour une période n'excédant pas six mois.

La procédure prévue par le présent article est indépendante de toute autre procédure qui se déroulerait par ailleurs en raison des mêmes actes, écrits ou paroles.

Elle ne peut, par ailleurs, s'appliquer aux votes et opinions qui bénéficient de la protection inscrite à l'article 58 de la Constitution ».

Pour tout renseignement complémentaire : 0475/47.37.64.